

# RÈGLEMENT FINANCIER

## Anille Braye Omnisports Intercommunal

### Article 1 :

Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier de l'association « Anille Braye Omnisports Intercommunal » (ABOI) et de ses sections.

### Article 2 :

La politique financière de l'ABOI est définie par son Bureau sur proposition de son Trésorier et est soumise au Comité Directeur.

### Article 3 :

L'ABOI centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, DDCS, communes, département...). Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères précis définis par le bureau de l'ABOI et validé en Comité Directeur.

### Article 4 :

Le trésorier et le bureau de l'ABOI sont à la disposition des trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

**Article 5 :** L'ABOI et les sections utilisent le même cahier comptable, ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels du Club Omnisports. L'exercice comptable de l'ABOI commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre, celui des sections est librement déterminé par celles-ci.

### Article 6 :

L'ABOI est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (président et trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du président ou trésorier de l'ABOI.

### Article 7 :

Chaque section doit obligatoirement avoir un trésorier et si possible un trésorier adjoint. Chaque personne proposée par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège de l'ABOI pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du présent règlement).

### Article 8 :

Les trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- de gérer avec le bureau de la section le budget de la section,
- de produire un bilan financier
- remettre à chaque fin d'exercice comptable, le cahier comptable ainsi que :
  - \* le dernier relevé de l'exercice de chaque compte détenu
  - \* toutes les pièces comptables de l'exercice pour contrôle par le trésorier de l'ABOI (restituées à la fin de la vérification)

### Article 9 :

Le président de l'ABOI est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom d'une section. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ou postaux ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections du club. Une délégation de signature peut être accordée au président et/ou au trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés.

**Article 10 :**

Le trésorier ou à défaut le bureau de l'ABOI se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général de l'association.

**Article 11 :**

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...), les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au trésorier de l'ABOI l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

**Article 12 :**

Le Comité Directeur sur proposition du bureau de l'ABOI est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement financier.

Le présent règlement financier a été validé par le bureau de l'ABOI le 24/01/2017 sous la présidence de M. Philippe ROUX.

Le Président

M. Philippe ROUX  
7, impasse du Geai  
72120 SAINT CALAIS

Trésorier

M. Benoit MENAND  
85, avenue du Bourgneuf  
72120 SAINT CALAIS